



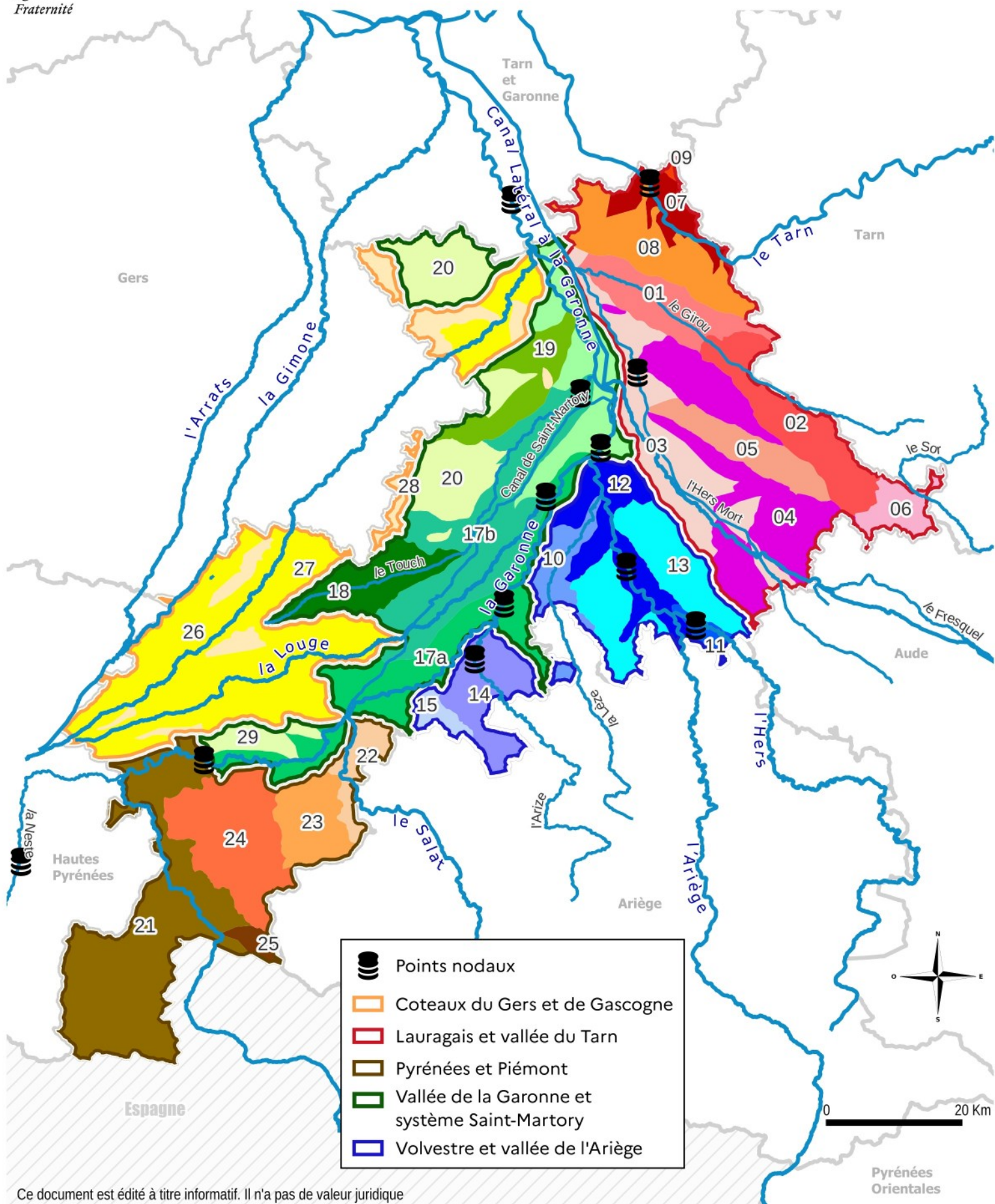
**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires  
de la Haute-Garonne

Cité administrative  
1 Place Émile Blouin  
31952 Toulouse Cedex 9

# Annexe 2: Zones d'alerte pour l'application des restrictions des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole en Haute-Garonne



Ce document est édité à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique

Réalisé le 27 mars 2026 par : DDT31 / MIP - GTD  
Sources : DDT31 | © IGN

**ANNEXE 3**  
**Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation**  
**zones de l'Arize et du système Neste**

*Cours d'eau des Coteaux du Gers et de Gascogne*

*Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés (zone d'alerte n°26)*

Secteur 1							
INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune
31005	Alan		31170	Escanecrabe		31398	Nizan-Gesse
31023	Aulon		31172	Esparron		31415	Peyrouzet
31028	Aurignac		31197	Franquevielle		31430	Ponlat-Taillebourg
31031	Ausson		31198	Le Fréchet		34440	Proupiary
31034	Auzas		31218	Gensac-de-Boulogne		31477	Saint-Elix-Séglan
31043	Balesta		31260	Laffite-Toupière		31487	Saint-Ignan
31070	Blajan		31268	Lalouret-Laffiteau		31493	Saint-Lary-Boujean
31076	Bordes-de-Rivière		31274	Larcac		31498	Saint-loup-en-Comminges
31078	Boudrac		31276	Larroque		31502	Saint-Marcet
31083	Boussan		31278	Latoue		31503	Saint-Martory
31086	Bouzin		31289	Lécussan		31510	Saint-Pé-Delbosc
31108	Cardeilhac		31295	Lespugue		31513	Saint-Plancard
31109	Cassagnabère-Tournas		31300	Lieux		31528	Saman
31130	Cazaniil-Tambourès		31302	Lodes		31531	Sarrecave
31138	Cazeneuve-Montaut		31305	Loudet		31532	Sarremezan
31138	Charlas		31314	Mancioux		31536	Saux-en-Pomarède
31141	Ciadoux		31378	Montgaillard-sur-Save		31539	Sédeilhac
31147	Claras		31385	Montmaurin		31545	Seix
31158	Cuguron		31386	Montoulieu-Saint-Bernard		31556	Les Tourreilles
31159	Le Cuing		31390	Montréjeau		31586	Villeneuve-lécussan

Secteur 2							
INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune
31008	Anan		31307	Lunax		31412	Péguilhan
31039	Bachas		31309	Lussan-Adeilhac		31414	Peyrissas
31063	Benque		31349	Mondavezan		31468	Saint-André
31080	Boulogne-sur-Gesse		31350	Mondilhan		31479	Saint-Ferréol-de-Comminges
31121	Castéra-vignoles		31363	Montbernard		31494	Saint-Laurent
31168	Eoux		31370	Montégut-Bourjac		31529	Samouillan
31193	Le Fousseret		31373	Montesquieu-Guittaut		31530	Sana
31196	Francon		31387	Montoussin		31552	Terrebasse
31292	Lescuns		31397	Nénigan			

Secteur 3							
INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune
30172	Boissède		31347	Molas		31443	Puymaurin

Secteur 6							
INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune
31089	Bretx		31338	Menville		31438	Pradère-les-Bourguets
31120	Le Castéra		31339	Mérenvielle		31496	Sainte-Livrade
31160	Daux		31341	Menville		31507	Saint-Paul-sur-Save
31232	Grenade		31351	Mondoville		31553	Thil
31277	Lasserre		31356	Montaigut-sur-Save		31592	Larra
31297	Lévignac		31403	Ondes			

***Rivière Aussoue (zone d'alerte n°27)***

Secteur 2	
INSEE	Nom de la commune
31115	Castelgaillard
31152	Coueilles
31301	Lilhac
31456	Riolas
31482	Saint-Frajou

Secteur 3				
INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune
31001	Agassac		31239	L'Isle-en-Dodon
31007	Ambax		31322	Martisserre
31201	Frontignan-Savès		31333	Mauvezin
31223	Goudex		31343	Mirambeau

***Bassin de l'Arize (zone d'alerte n°14)***

Secteur 2	
INSEE	Nom de la commune
31365	Montbrun-Bocage

Secteur 3							
INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune
31047	Bax		31267	Lahitere		31312	Mailholas
31226	Gouzens		31272	Lapeyrere		31362	Montbéraud
31219	Gensac-sur-Garonne		31279	Latour		31375	Montesquieu-Volvestre
31225	Goutevernisse		31280	Latrape		31474	Saint-Christaud

Secteur 4	
INSEE	Nom de la commune
31107	Carbonne
31455	Rieux-Volvestre



**ANNEXE 4**  
**Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne :**  
**zones de l'axe Garonne et du système canal de Saint-Martory**

*Fleuve Garonne sud (Zone d'alerte n°21)*

Secteur 1							
INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune
31015	Argut-Dessous		31177	Eup		31390	Montréjeau
31017	Arlos		31190	Fos		31405	Ore
31031	Ausson		31199	Fronsac		31430	Ponlat-Taillebourg
31041	Bagiry		31207	Galié		31426	Pontis-de-Rivière
31045	Barbazan		31224	Gourdan-Polignan		31471	Saint-Béat
31076	Bordes-de-Rivière		31238	Huos		31472	Saint-Bertrand-de-Comminges
31139	Chaum		31247	Labarthe-Rivière		31483	Saint-Gaudens
31144	Cierp-Gaud		31255	Labroquère		31542	Seilhan
31147	Clarac		31298	Lez		31564	Valcabrière
31176	Estenos		31308	Luscan		31565	Valentine
			31316	Marignac		31585	Villeneuve-de-Rivière

*Fleuve Garonne Centre (zone d'alerte n°17a)*

Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3	
INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune
31005	Alan	31030	Ausseing	31103	Canens
31018	Arnaud-Guilhem	31135	Cazères	31104	Capens
31050	Beauchalot	31153	Couladère	31107	Carbonne
31084	Boussens	31286	Lavelanet-de-Comminges	31111	Castagnac
31124	Castillon-de-Saint-Martory	31367	Montclar-de-Comminges	31219	Gensac-sur-Garonne
31175	Estancarbon	31406	Palaminy	31258	Lacaugne
31183	Figarol	31422	Plagne	31261	Lafitte-Vigordane
31208	Gantiès	31505	Saint-Michel	31272	Lapeyrère
31246	Labarthe-Inard			31280	Latrape
31198	Le Fréchet			31181	Le Fauga
31296	Lestelle-de-Saint-Martory			31320	Marquefave
31314	Mancioux			31334	Mauzac
31318	Marignac-Laspeyres			31361	Montaut
31324	Martres-Tolosane			31379	Montgazin
31324	Mauran			31399	Noé
31336	Mazères-sur-Salat			31416	Peyssies
31344	Miramont-de-Comminges			31455	Rieux-Volvestre
31349	Mondavezan			31474	Saint-Christaud
31372	Montespan			31476	Saint-élix-le-Château
31391	Montsaunès			31492	Saint-Julien-sur-Garonne
31427	Pointis-Inard			31525	Salles-sur-Garonne
31457	Roquefort-sur-Garonne				
31483	Saint-Gaudens				
31503	Saint-Martory				
31552	Terrebasse				
31565	Valentine				

*Canal de Saint-Martory (zone d'alerte n°17b)*

Secteur 1	
INSEE	Nom de la commune
31349	Mondavezan

Secteur 2	
INSEE	Nom de la commune
31286	Lavelanet-de-Comminges

Secteur 3	
INSEE	Nom de la commune
31261	Lafitte-Vigordane
31181	Le Fauga
31416	Peysgies
31476	Saint-élix-le-Château

Secteur 4	
INSEE	Nom de la commune
31071	Bois-de-la-Pierre
31119	Castelnau-Picampeau
31229	Gratens
31250	Labastide-Clermont
31287	Lavernose-Lacasse
31193	Le Fousseret
31303	Longages
31317	Marignac-Lasclares
31436	Pouy-de-Touges

Secteur 5	
INSEE	Nom de la commune
31065	Bérat
31189	Forgues
31266	Lahage
31299	Lherm
31423	Plagnole
31435	Poucharramet
31454	Rieumes

Secteur 6	
INSEE	Nom de la commune
31395	Muret
31486	Saint-Hilaire

Secteur 7	
INSEE	Nom de la commune
31157	Colomiers
31157	Cugnaux
31187	Fonsorbes
31203	Frouzins
31253	Labastidette
31269	Lamasquère
31424	Plaisance-du-Touch
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31499	Saint-Lys
31547	Seysses
31557	Tournefeuille
31588	Villeneuve-Tolosane

*Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne (zone d'alerte n°16)*

Secteur 1							
INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune
31022	Aucamville		31182	Fenouillet		31403	Ondes
31032	Aussonne		31205	Gagnac-sur-Garonne		31467	Saint-Alban
31056	Beauzelle		31232	Grenade		31490	Saint-Jory
31069	Blagnac		31293	Lespinasse		31541	Seilh
31118	Castelnau d'Eestretfonds		31341	Merville		31555	Toulouse
31150	Cornebarrieu		31351	Mondonville		31575	Vieille-Toulouse
31160	Daux		31356	Montaigut-sur-Save			



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

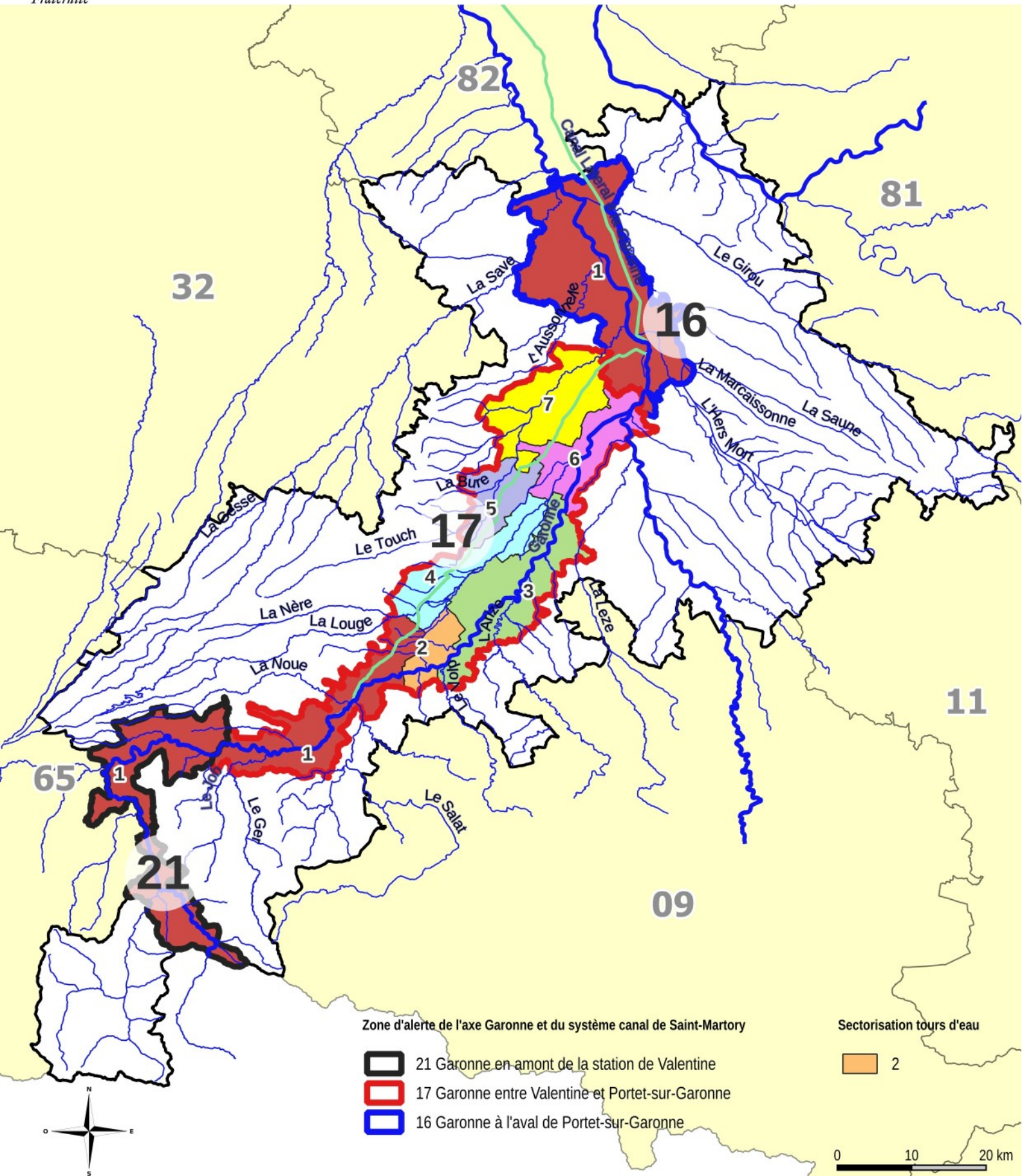
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
de la Haute-Garonne

Cité administrative  
1 Place Émile Blouin  
31952 Toulouse Cedex 9

**ANNEXE 4**

**Secteurs de restriction des prélèvements agricoles en eau définis dans les  
trois zones de l'axe Garonne et du système canal de Saint-Martory en  
Haute-Garonne**



## ANNEXE 5 : Sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole

Tableau de la sectorisation des restrictions pour la Haute-Garonne

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
<b>2 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
<b>3.5 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

**Pour les zones de l'Ariège (zone 12), de l'Hers-Vif (zone 11) et du Tarn (zone 7), ce calendrier s'applique par défaut. Un calendrier spécifique peut toutefois être défini par les préfets pilotes, respectivement le préfet de l'Ariège et du Tarn, alors reporté dans les arrêtés sécheresse de la Haute-Garonne concernés.**

**ANNEXE 6a**  
**zones de gestion des prélèvements d'eau**  
**à partir des réseaux d'eau potable en Haute-Garonne**

**Zonage avant extension de l'usine d'eau potable de Carbonne**

*Zone de gestion « Tarn »*

INSEE	Nom de la commune
31038	Azas
31049	Bazus
31066	Bessières
31073	Bondigoux
31077	Le Born
31094	Buzet-sur-Tarn
31212	Garidech

INSEE	Nom de la commune
31216	Gemil
31288	Layrac-sur-Tarn
31311	La Magdalaine-sur-Tarn
31346	Mirepoix-sur-Tarn
31358	Montastruc-la-Conseillère
31383	Montjoire
31388	Montpitol

INSEE	Nom de la commune
31407	Paulhac
31459	Roquesérière
31489	Saint-Jean-l'Herm
31579	Villaries
31581	Villaudric
31583	Villematier
31584	Villemur-sur-Tarn

*Zone de gestion « Montagne noire »*

INSEE	Nom de la commune
31003	Aigrefeuille
31006	Albiac
31026	Auriac-sur-Vendinelle
31029	Aurin
31036	Auzielle
31037	Avignonet-Lauragais
31048	Baziège
31053	Beaupuy
31055	Beauville
31057	Belbéraud
31060	Bélesta-en-Lauragais
31074	Bonrepos-Riquet
31082	Bourg-Saint-Bernard
31097	Le Cabanial
31102	Cambiac
31105	Caragoudes
31106	Caraman
31137	Cessales
31163	Drémil-Lafage
31169	Escalquens
31180	Falga
31185	Folcarde
31192	Fourquevaux
31194	Francarville
31215	Gaure
31228	Gragnague

INSEE	Nom de la commune
31243	Juzes
31249	Labastide-Beauvoir
31271	Lanta
31284	Lauzerville
31285	Lavalette
31179	Le Faget
31304	Loubens-Lauragais
31310	Lux
31325	Mascarville
31328	Mauremont
31329	Maurens
31331	Maureville
31352	Mondouzil
31355	Mons
31371	Montegut-Lauragais
31377	Montgaillard-Lauragais
31384	Montlaur
31389	Montrabé
31392	Mourvilles-Basses
31393	Mourvilles-Hautes
31400	Nogaret
31402	Odars
31418	Pin-Balma
31439	Préserville
31441	Prunet
31451	Revel

INSEE	Nom de la commune
31453	Rieumajou
31463	Roumens
31478	Saint-Félix-Lauragais
31480	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille
31485	Saint-Germier
31491	Saint-Julia
31501	Saint-Marcel-Paulel
31511	Saint-Pierre
31512	Saint-Pierre-de-Lages
31514	Saint-Rome
31519	Saint-Vincent
31527	La Salvetat-Lauragais
31534	Saussens
31506	Saint-Orens-de-Gameville
31540	Segreville
31551	Tarabel
31558	Toutens
31560	Trébons-sur-la-Grasse
31566	Vallègue
31567	Vallesvilles
31568	Les Varennes
31569	Vaudreuille
31570	Vaux
31571	Vendine
31573	Verfeil
31582	Villefranche-de-Lauragais
31589	Villenouvelle

Zone de gestion « Garonne aval et canal latéral de la Garonne »

INSEE	Nom de la commune
31022	Aucamville
31025	Aureville
31032	Aussonne
31035	Auzeville-Tolosane
31044	Balma
31056	Beauzelle
31058	Belbèze-de-Lauragais
31061	Bellegarde-Sainte-Marie
31062	Belleserre
31079	Bouloc
31088	Brax
31089	Bretx
31090	Brignemont
31091	Bruguères
31069	Blagnac
31093	Le Burgaud
31096	Cabanac-Séguenville
31098	Cadours
31113	Castanet-Tolosan
31116	Castelginest
31117	Castelmaurou
31118	Castelnau d'Estretfonds
31120	Le Castera
31126	Caubiac
31136	Cépet
31148	Clermont-le-Fort
31151	Corronsac
31156	Cox
31160	Daux
31161	Deyme
31162	Donneville
31164	Drudas
31163	Drémil-Lafage
31171	Espanès
31182	Fenouillet

INSEE	Nom de la commune
31184	Flourens
31186	Fonbeauzard
31202	Fronton
31227	Goyrans
31205	Gagnac-sur-Garonne
31209	Garac
31211	Gargas
31230	Gratentour
31232	Grenade-sur-Garonne
31240	Issus
31254	Labège
31252	Labastide-Saint-Sernin
31259	Lacroix-Falgarde
31265	Lagraulet-Saint-Nicolas
31273	Lapeyrouse-Fossat
31275	Laréole
31592	Larra
31277	Lasserre-Pradère
31281	Launac
31282	Launaguet
31291	Léguevin
31234	Le Grès
31293	Lespinasse
31297	Levignac
31338	Menville
31339	Mérenvielle
31340	Mervilla
31341	Merville
31351	Mondonville
31356	Montaigut-sur-Save
31364	Montbéron
31366	Montbrun-Lauragais
31381	Montgiscard
31401	Nouailles

INSEE	Nom de la commune
31403	Ondes
31409	Péchabou
31410	Pechbonnieu
31411	Pechbusque
31413	Pelleport
31420	Pinsaguel
31421	Pins-Justaret
31429	Pompertuzat
31437	Pouze
31444	Puysségur
31445	Quint-Fonsegrives
31446	Ramonville-Saint-Agne
31448	Rebigue
31462	Rouffiac-Tolosan
31467	Saint-Alban
31473	Saint-Cézert
31484	Saint-Génies-Bellevue
31488	Saint-Jean
31490	Saint-Jory
31496	Sainte-Livrade
31497	Saint-Loup-Cammas
31497	Saint-Orens-de-Gammeville
31507	Saint-Paul-sur-Save
31515	Saint-Rustice
31516	Saint-Sauveur
31541	Seilh
31553	Thil
31555	Toulouse
31561	L'Union
31563	Vacquières
31572	Vénerque
31575	Vieille-Toulouse
31577	Vignaux
31578	Vigoulet-Auzil
31587	Villeneuve-les-Bouloc

Zone de gestion « canal de Saint-Martory »

INSEE	Nom de la commune
31051	Beaufort
31065	Bérat
31071	Bois-de-la-Pierre
31075	Bonrepos-sur-Aussonnelle
31087	Bragayrac
31101	Cambarnard
31104	Capens
31119	Castelnau-Picampeau
31122	Casties-Labrande

INSEE	Nom de la commune
31149	Colomiers
31150	Cornebarrieu
31157	Cugnaux
31166	Empeaux
31181	Le Fauga
31187	Fonsorbes
31188	Fontenilles
31189	Forgues
31193	Le Fousseret

INSEE	Nom de la commune
31203	Frouzins
31204	Fustignac
31229	Gratens
31526	La Salvetat-Saint-Gilles
31250	Labastide-Clermont
31253	Labastidette
31261	Lafitte-Vigordane
31229	Gratens
31526	La Salvetat-Saint-Gilles

INSEE	Nom de la commune
31266	Lahage
31269	Lamasquère
31283	Lautignac
31287	Lavernose-Lacasse
31291	Léguévin
31299	Le Lherm
31303	Longages
31309	Lussan-Adeilhac
31317	Marignac-Lasclares
31349	Mondavezan
31353	Mones
31359	Montastruc-Saves
31370	Montegut-Bourjac

INSEE	Nom de la commune
31382	Montgras
31387	Montoussin
31416	Peyssies
31417	Pibrac
31419	Le Pin-Murelet
31423	Plagnole
31424	Plaisance-du-Touch
31428	Polastron
31433	Portet-sur-Garonne
31435	Poucharramet
31436	Pouy-de-Touges
31454	Rieumes
31458	Roques

INSEE	Nom de la commune
31464	Sabonnères
31466	Saiguède
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31476	Saint-élix-le-Château
31481	Sainte-Foy-de-Peyrolières
31486	Saint-Hilaire
31499	Saint-Lys
31518	Saint-Thomas
31520	Sajas
31538	Savères
31547	Seysse
31557	Tournefeuille
31588	Villeneuve-Tolosane

### Zone de gestion « Garonne médiane »

INSEE	Nom de la commune
31104	Capens
31107	Carbonne
31135	Cazères
31153	Couladère
31165	Eaunes
31219	Gensac-sur-Garonne
31225	Goutevernisse
31248	Labarthe-sur-Lèze
31258	Lacaugne
31286	Lavelanet-de-Comminges
31312	Mailholas
31314	Mancioux

INSEE	Nom de la commune
31320	Marquefave
31324	Martres-Tolosane
31327	Mauran
31334	Mauzac
31361	Montaut
31375	Montesquieu-Volvestre
31379	Montgazin
31395	Muret
31399	Noé
31406	Palaminy
31425	Le Plan

INSEE	Nom de la commune
31455	Rieux-Volvestre
31457	Roquefort-sur-Garonne
31460	Roquettes
31474	Saint-Christaud
31492	Saint-Julien
31503	Saint-Martory
31517	Saint-Sulpice-sur-Lèze
31525	Salles-sur-Garonne
31533	Saubens
31574	Le Vernet
31580	Villate

### Zone de gestion « Garonne amont »

INSEE	Nom de la commune
31005	Alan
31018	Arnaud-Guilhem
31023	Aulon
31028	Aurignac
31034	Auzas
31050	Beauchalot
31084	Boussens
31086	Bouzin
31124	Castillon-de-Saint-Martory
31134	Cazeneuve-Montaut
31175	Estancarbon
31198	Frechet (Le)

INSEE	Nom de la commune
31246	Labarthe-Inard
31260	Laffite-Toupière
31270	Landorthe
31278	Latoue
31292	Lescuns
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31300	Lieux
31318	Marignac-Laspeyres
31386	Montoulieu-Saintt-Bernard
31415	Peyrouzet
31426	Pointis-de-Rivière

INSEE	Nom de la commune
31430	Ponlat-Taillebourg
31440	Proupiary
31477	Saint-Elix-Seglan
31483	Saint-Gaudens
31504	Saint-Médard
31530	Sana
31537	Savarthès
31545	Sepx
31552	Terrebasse
31565	Valentine
31585	Villeneuve-de-Rivière

Zone de gestion « Ariège »

INSEE	Nom de la commune
31002	Aignes
31024	Auragne
31027	Auribail
31033	Auterive
31004	Ayguesvives
31052	Beaumont-sur-Lèze
31054	Beauteville
31099	Caignac
31100	Calmont
31128	Caujac
31145	Cintegabelle
31173	Esperce

INSEE	Nom de la commune
31206	Gaillac-Toulza
31210	Gardouch
31220	Gibel
31231	Grazac
31233	Grépiac
31256	Labruyère-Dorsa
31262	Lagarde
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrâce-Dieu
31319	Marliac
31330	Mauressac
31332	Mauvaisin

INSEE	Nom de la commune
31345	Miremont
31354	Monestrol
31368	Montclar-Lauragais
31374	Montesquieu-Lauragais
31380	Montgeard
31396	Nailloux
31442	Puydaniel
31450	Renneville
31495	Saint-Léon
31546	Seyre
31576	Vieilleville

Zone de gestion « Arize »

INSEE	Nom de la commune
31047	Bax
31103	Canens
31111	Castagnac
31272	Lapeyrère
31279	Latour
31280	Latrape
31326	Massabrac

Zone de gestion « Salat »

INSEE	Nom de la commune
31226	Gouzens
31267	Lahitère
31362	Montbéraud
31365	Montbrun-Bocage
31523	Salies-du-Salat

**ANNEXE 6b : zones de gestion des prélèvements d'eau  
à partir des réseaux d'eau potable en Haute-Garonne  
Zonage après extension de l'usine d'eau potable de Carbonne**

*Zone de gestion « Tarn »*

INSEE	Nom de la commune
31038	Azas
31049	Bazus
31066	Bessières
31073	Bondigoux
31077	Le Born
31094	Buzet-sur-Tarn
31212	Garidech

INSEE	Nom de la commune
31216	Gemil
31288	Layrac-sur-Tarn
31311	La Magdalaine-sur-Tarn
31346	Mirepoix-sur-Tarn
31358	Montastruc-la-Conseillère
31383	Montjoire
31388	Montpitol

INSEE	Nom de la commune
31407	Paulhac
31459	Roquesérière
31489	Saint-Jean-l'Herm
31579	Villaries
31581	Villaudric
31583	Villematier
31584	Villemur-sur-Tarn

*Zone de gestion « Montagne noire »*

INSEE	Nom de la commune
31003	Aigrefeuille
31006	Albiac
31026	Auriac-sur-Vendinelle
31029	Aurin
31036	Auzielle
31037	Avignonet-Lauragais
31048	Baziège
31053	Beaupuy
31055	Beauville
31057	Belbéraud
31060	Bélesta-en-Lauragais
31074	Bonrepos-Riquet
31082	Bourg-Saint-Bernard
31097	Le Cabanial
31102	Cambiac
31105	Caragoudes
31106	Caraman
31137	Cessales
31163	Drémil-Lafage
31169	Escalquens
31180	Falga
31185	Folcarde
31192	Fourquevaux
31194	Francarville
31215	Gaure
31228	Gragnague

INSEE	Nom de la commune
31243	Juzes
31249	Labastide-Beauvoir
31271	Lanta
31284	Lauzerville
31285	Lavalette
31179	Le Faget
31304	Loubens-Lauragais
31310	Lux
31325	Mascarville
31328	Mauremont
31329	Maurens
31331	Maureville
31352	Mondouzil
31355	Mons
31371	Montegut-Lauragais
31377	Montgaillard-Lauragais
31384	Montlaur
31389	Montrabé
31392	Mourvilles-Basses
31393	Mourvilles-Hautes
31400	Nogaret
31402	Odars
31418	Pin-Balma
31439	Préserville
31441	Prunet
31451	Revel

INSEE	Nom de la commune
31453	Rieumajou
31463	Roumens
31478	Saint-Félix-Lauragais
31480	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille
31485	Saint-Germier
31491	Saint-Julia
31501	Saint-Marcel-Paulel
31511	Saint-Pierre
31512	Saint-Pierre-de-Lages
31514	Saint-Rome
31519	Saint-Vincent
31527	La Salvetat-Lauragais
31534	Saussens
31506	Saint-Orens-de-Gameville
31540	Segreville
31551	Tarabel
31558	Toutens
31560	Trébons-sur-la-Grasse
31566	Vallègue
31567	Vallesvilles
31568	Les Varennes
31569	Vaudreuille
31570	Vaux
31571	Vendine
31573	Verfeil
31582	Villefranche-de-Lauragais
31589	Villeneuve

Zone de gestion « Garonne aval et canal latéral de la Garonne »

INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune
31022	Aucamville	31184	Flourens	31403	Ondes
31025	Aureville	31186	Fonbeauzard	31409	Péchabou
31032	Aussonne	31202	Fronton	31410	Pechbonnieu
31035	Auzeville-Tolosane	31227	Goyrans	31411	Pechbusque
31044	Balma	31205	Gagnac-sur-Garonne	31413	Pelleport
31056	Beauzelle	31209	Garac	31420	Pinsaguel
31058	Belbèze-de-Lauragais	31211	Gargas	31421	Pins-Justaret
31061	Bellegarde-Sainte-Marie	31230	Gratentour	31429	Pompertuzat
31062	Belleserre	31232	Grenade-sur-Garonne	31437	Pouze
31079	Bouloc	31240	Issus	31444	Puysségur
31088	Brax	31254	Labège	31445	Quint-Fonsegrives
31089	Bretx	31252	Labastide-Saint-Sernin	31446	Ramonville-Saint-Agne
31090	Brignemont	31259	Lacroix-Falgarde	31448	Rebigue
31091	Bruguières	31265	Lagraulet-Saint-Nicolas	31462	Rouffiac-Tolosan
31069	Blagnac	31273	Lapeyrouse-Fossat	31467	Saint-Alban
31093	Le Burgaud	31275	Laréole	31473	Saint-Cézert
31096	Cabanac-Séguenville	31592	Larra	31484	Saint-Génies-Bellevue
31098	Cadours	31277	Lasserre-Pradère	31488	Saint-Jean
31113	Castanet-Tolosan	31281	Launac	31490	Saint-Jory
31116	Castelginest	31282	Launaguet	31496	Sainte-Livrade
31117	Castelmaurou	31291	Léguevin	31497	Saint-Loup-Cammas
31118	Castelnau d'Estretfonds	31234	Le Grès	31497	Saint-Orens-de-Gammeville
31120	Le Castéra	31293	Lespinasse	31507	Saint-Paul-sur-Save
31126	Caubiac	31297	Levignac	31515	Saint-Rustice
31136	Cépet	31338	Menville	31516	Saint-Sauveur
31148	Clermont-le-Fort	31339	Mérenvielle	31541	Seilh
31151	Corronsac	31340	Mervilla	31553	Thil
31156	Cox	31341	Merville	31555	Toulouse
31160	Daux	31351	Mondonville	31561	L'Union
31161	Deyme	31356	Montaigut-sur-Save	31563	Vacquières
31162	Donneville	31364	Montbéron	31572	Vénerque
31164	Drudas	31366	Montbrun-Lauragais	31575	Vieille-Toulouse
31163	Drémil-Lafage	31381	Montgiscard	31577	Vignaux
31171	Espanès	31401	Noueilles	31578	Vigoulet-Auzil
31182	Fenouillet			31587	Villeneuve-les-Bouloc

Zone de gestion « canal de Saint-Martory »

INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune
31051	Beaufort	31149	Colomiers	31203	Frouzins
31065	Bérat	31150	Cornebarrieu	31204	Fustignac
31071	Bois-de-la-Pierre	31157	Cugnaux	31229	Gratens
31075	Bonrepos-sur-Aussonnelle	31166	Empeaux	31526	La Salvetat-Saint-Gilles
31087	Bragayrac	31181	Le Fauga	31250	Labastide-Clermont
31101	Cambarnard	31187	Fonsorbes	31253	Labastidette
31104	Capens	31188	Fontenilles	31261	Lafitte-Vigordane
31119	Castelnau-Picampeau	31189	Forgues	31229	Gratens
31122	Casties-Labrande	31193	Le Fousseret	31526	La Salvetat-Saint-Gilles

INSEE	Nom de la commune
31266	Lahage
31269	Lamasquère
31283	Lautignac
31287	Lavernose-Lacasse
31291	Léguevin
31299	Le Lherm
31303	Longages
31309	Lussan-Adeilhac
31317	Marignac-Lasclares
31349	Mondavezan
31353	Mones
31359	Montastruc-Saves
31370	Montegut-Bourjac

INSEE	Nom de la commune
31382	Montgras
31387	Montoussin
31416	Peyssies
31417	Pibrac
31419	Le Pin-Murelet
31423	Plagnole
31424	Plaisance-du-Touch
31428	Polastron
31433	Portet-sur-Garonne
31435	Poucharramet
31436	Pouy-de-Touges
31454	Rieumes
31458	Roques

INSEE	Nom de la commune
31464	Sabonnères
31466	Saiguède
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31476	Saint-élix-le-Château
31481	Sainte-Foy-de-Peyrolières
31486	Saint-Hilaire
31499	Saint-Lys
31518	Saint-Thomas
31520	Sajas
31538	Savères
31547	Seysses
31557	Tournefeuille
31588	Villeneuve-Tolosane

### Zone de gestion « Garonne médiane »

INSEE	Nom de la commune
31104	Capens
31107	Carbonne
31135	Cazères
31153	Couladère
31165	Eaunes
31219	Gensac-sur-Garonne
31225	Goutevernisse
31226	Gouzens
31248	Labarthe-sur-Lèze
31258	Lacaugne
31286	Lavelanet-de-Comminges
31312	Mailholas

INSEE	Nom de la commune
31314	Mancioux
31320	Marquefave
31324	Martres-Tolosane
31327	Mauran
31334	Mauzac
31361	Montaut
31375	Montesquieu-Volvestre
31379	Montgazin
31395	Muret
31399	Noé
31406	Palaminy
31425	Le Plan

INSEE	Nom de la commune
31455	Rieux-Volvestre
31457	Roquefort-sur-Garonne
31460	Roquettes
31474	Saint-Christaud
31492	Saint-Julien
31503	Saint-Martory
31517	Saint-Sulpice-sur-Lèze
31525	Salles-sur-Garonne
31533	Saubens
31574	Le Vernet
31580	Villate

### Zone de gestion « Garonne amont »

INSEE	Nom de la commune
31005	Alan
31018	Arnaud-Guilhem
31023	Aulon
31028	Aurignac
31034	Auzas
31050	Beauchalot
31084	Boussens
31086	Bouzin
31124	Castillon-de-Saint-Martory
31134	Cazeneuve-Montaut
31175	Estancarbon
31198	Frechet (Le)

INSEE	Nom de la commune
31246	Labarthe-Inard
31260	Laffite-Toupière
31270	Landorthe
31278	Latoue
31292	Lescuns
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31300	Lieoux
31318	Marignac-Laspeyres
31386	Montoulieu-Saintt-Bernard
31415	Peyrouzet
31426	Pointis-de-Rivière

INSEE	Nom de la commune
31430	Ponlat-Taillebourg
31440	Proupiary
31477	Saint-Elix-Seglan
31483	Saint-Gaudens
31504	Saint-Médard
31530	Sana
31537	Savarthès
31545	Sepx
31552	Terrebasse
31565	Valentine
31585	Villeneuve-de-Rivière

Zone de gestion « Ariège »

INSEE	Nom de la commune
31002	Aignes
31024	Auragne
31027	Auribail
31033	Auterive
31004	Ayguesvives
31052	Beaumont-sur-Lèze
31054	Beauteville
31099	Caignac
31100	Calmont
31128	Caujac
31145	Cintegabelle
31173	Esperce

INSEE	Nom de la commune
31206	Gaillac-Toulza
31210	Gardouch
31220	Gibel
31231	Grazac
31233	Grépiac
31256	Labruyère-Dorsa
31262	Lagarde
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrâce-Dieu
31319	Marliac
31330	Mauressac
31332	Mauvaisin

INSEE	Nom de la commune
31345	Miremont
31354	Monestrol
31368	Montclar-Lauragais
31374	Montesquieu-Lauragais
31380	Montgeard
31396	Nailloux
31442	Puydaniel
31450	Renneville
31495	Saint-Léon
31546	Seyre
31576	Vieillevigne

Zone de gestion « Arize »

INSEE	Nom de la commune
31047	Bax
31103	Canens
31111	Castagnac
31272	Lapeyrère
31279	Latour
31280	Latrape
31326	Massabrac

Zone de gestion « Salat »

INSEE	Nom de la commune
31267	Lahitère
31362	Montbéraud
31365	Montbrun-Bocage
31523	Salies-du-Salat

## ANNEXE 7

### Mesures de restriction concernant les canaux

#### Mesures concernant le canal de Saint-Martory

### 1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur la Garonne à Saint-Martory : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m<sup>3</sup>/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m<sup>3</sup>/s (soit le 1/10<sup>e</sup> du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

### 2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

#### DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE

Débit – Seuil à Marquefave (m <sup>3</sup> /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m <sup>3</sup> /s)
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m<sup>3</sup>/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

## Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation des prélèvements d'eau dans la Garonne pour alimenter le canal latéral à la Garonne prévoit que "la répartition du débit est la suivante : 7,4 m<sup>3</sup>/s à Toulouse et 1m<sup>3</sup>/s à Pommevic avec la possibilité de transférer 1m<sup>3</sup>/s de Toulouse vers Pommevic sous réserve de la conclusion d'une convention actualisée de gestion de cette prise d'eau entre EDF et VNF. L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 8,4 m<sup>3</sup>/s. Elle se répartit comme suit :

**TABLEAU A3.1**

### DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE

Lieu de pompage	Autorisation (m <sup>3</sup> /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre	6,4 (7,4 sans convention)
Pommevic (82) : canal d'amenée de l'usine de Golfech	2,0 (1 sans convention)
TOTAL	8,4

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic.

**TABLEAU A3.2**

### RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m <sup>3</sup> /s
QA	7,7 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine) 7 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6 m <sup>3</sup> /s
DCR	3,7 m <sup>3</sup> /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 56 % de prélèvements à usage agricole.

Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

**TABLEAU A3.3****RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

**Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne.** Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

<b>Mesures concernant les prélèvements en eau sur le canal de Midi</b>
--

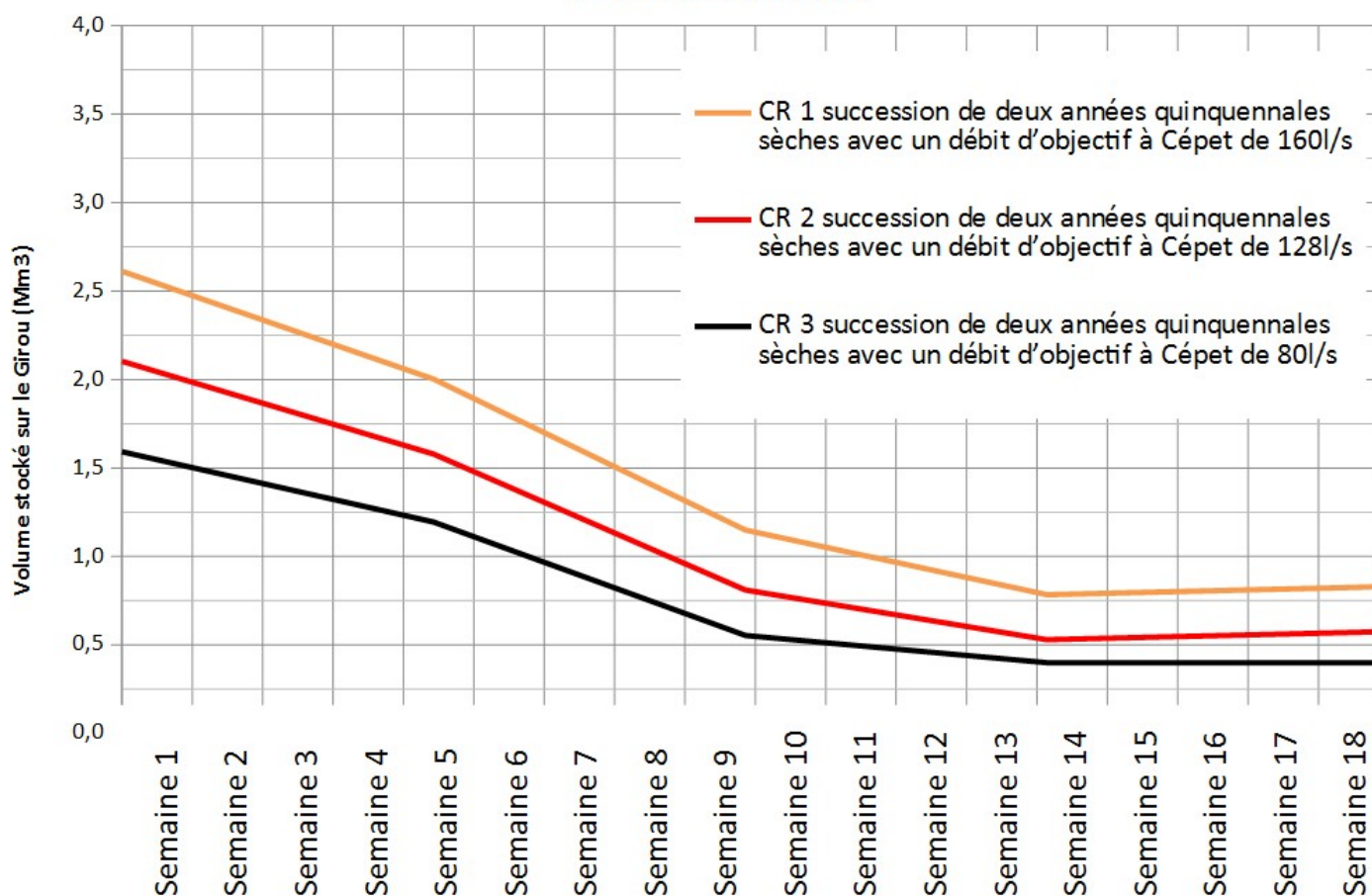
Du fait de la compensation des prélèvements du canal du midi, à travers le barrage de la Ganguise mais aussi éventuellement du barrage des Cammazes, les restrictions d'usages de l'eau sur le canal du Midi doivent être mises en œuvre suite à une concertation avec les gestionnaires des barrages (Ganguise et Cammazes) en fonction de la situation hydrologique et de remplissage des barrages. Une cohérence avec les quotas d'eau délivrés sera ainsi recherché.

Niveau de restriction	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
Alerte	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
Alerte renforcée	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
Crise	Interdiction	Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

## ANNEXE 8 : Courbes de défaillance pour la gestion volumétrique

### Bassin du Girou réalimenté par les retenues de Balermé et Laragou

**Bassin du Girou -Retenues Barlerme et Laragou**  
**Courbe de référence**



**Annexe 9**  
**Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée**

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

**Cours d'eau et nappe d'accompagnement** : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante :  
« *constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.* »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
  - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
  - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
  - o plan d'eau sur source ;
  - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
  - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
  - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
    - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
    - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

**Nappe déconnectée** :

Concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent :

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

### **Retenue déconnectée :**

Concerne :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

**ANNEXE 10**  
**Sectorisation des stations ONDE pour les restrictions des cours d'eau**  
**non alimentés, non instrumentés**

Secteur	Département	Code de la Station	Nom de la Station	Nom de la Commune
Rive Droite	31	31000008	<i>Le Peyrencou au Faget</i>	LE FAGET
Rive Droite	31	31000009	<i>La Seillonne à Drémil-Lafage</i>	DREMIL-LAFAGE
Rive Droite	31	31000010	La Marcaissonne à Odars	ODARS
Rive Droite	31	31000011	Le Calers à Cintegabelle	CINTEGABELLE
Rive Droite	31	31000012	Le Massacre à Grépiac	GREPIAC
Rive Droite	31	31000013	La Hyse à Issus	ISSUS
Rive Droite	31	31000014	Le ruisseau de Villaudric à Bouloc	BOULOC
Rive Droite	31	31000015	Le Verdure à Fronton	FRONTON
Rive Droite	31	31000016	Le ruisseau de Conné à Verfeil	VERFEIL
Rive Droite	31	31000017	La Sausse à Lavalette	LAVALETTE
Rive Droite	31	31000018	La Vendinelle à Saint-Félix du Lauragais	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
Rive Droite	31	31000019	Le Marès à Rieumajou	RIEUMAJOU
Rive Droite	31	31000020	La Grasse à Trébons-sur-Grasse	TREBONS-SUR-LA-GRASSE
Rive Droite	31	31000021	Le Gardijol à Gardouch	GARDOUCH
Rive Droite	31	31000022	Le ruisseau des Vignals à Vacquiers	VACQUIERS
Rive Droite	31	31000023	La Saune à Lanta	LANTA
Rive Droite	31	31000024	Le ruisseau de Tédélou à Auragne	AURAGNE
Rive Droite	31	31000025	L'Amadou à Ayguesvives	AYGUESVIVES
Rive Gauche	31	31000026	L'Ayguebelle à Fonsorbes	FONSORBES
Rive Gauche	31	31000027	Le Bernès à Marignac-Laspeyres	MARIGNAC-LASPEYRES
Rive Gauche	31	31000028	Le ruisseau de Bras à Pouy-de-Touges	POUY-DE-TOUGES
Rive Gauche	31	31000029	Le Cédât au Castéra	LE CASTERA
Rive Gauche	31	31000030	Le Courbet à Pibrac	PIBRAC
Rive Gauche	31	31000031	Le ruisseau du Gajéa à Mondonville	MONDONVILLE
Rive Gauche	31	31000032	Le ruisseau de la Grange à Lussan-Adeilhac	LUSSAN-ADEILHAC
Rive Gauche	31	31000033	Le ruisseau de la Houyère à Montbernard	MONTBERNARD
Rive Gauche	31	31000034	Le Lanedon à Saux-et-Pomarède	SAUX-ET-POMAREDE
Rive Gauche	31	31000036	Le Larjo à Molas	MOLAS
Rive Gauche	31	31000037	Le Marguestaud à Saint-Cézert	SAINT-CEZERT
Rive Gauche	31	31000038	Le Merdans à Launac	LAUNAC
Rive Gauche	31	31000039	Le Mescurt à Saiguède	SAIGUEDE
Rive Gauche	31	31000040	Le Rémoulin à Pradère-les-Bourguets	PRADERE-LES-BOURGUETS

Rive Gauche	31	31000041	Le Ribarot à Daux	DAUX
Rive Gauche	31	31000042	Le Rieu Ferré à Poucharramet	POUCHARRAMET
Rive Gauche	31	31000043	La Saudrune à Sainte-Foy-de-Peyrolières	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
Rive Gauche	31	31000051	Le Bassac à Colomiers	COLOMIERS
Sud	31	31000044	Le ruisseau d'Angèles à Miramont-de-Comminges	MIRAMONT-DE-COMMINGES
Sud	31	31000045	La Justale à Mane	MANE
Sud	31	31000046	La Goutè d'Escouen à Arbas	ARBAS
Sud	31	31000047	Le Longuariège à Cier-de-Rivière	CIER-DE-RIVIERE
Sud	31	31000048	Le ravin de Labau à Lourde	LOURDE
Sud	31	31000049	Le ruisseau de Bourgs à Juzet-de-Luchon	JUZET-DE-LUCHON
Sud	31	31000050	Le Portet à Garin	GARIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

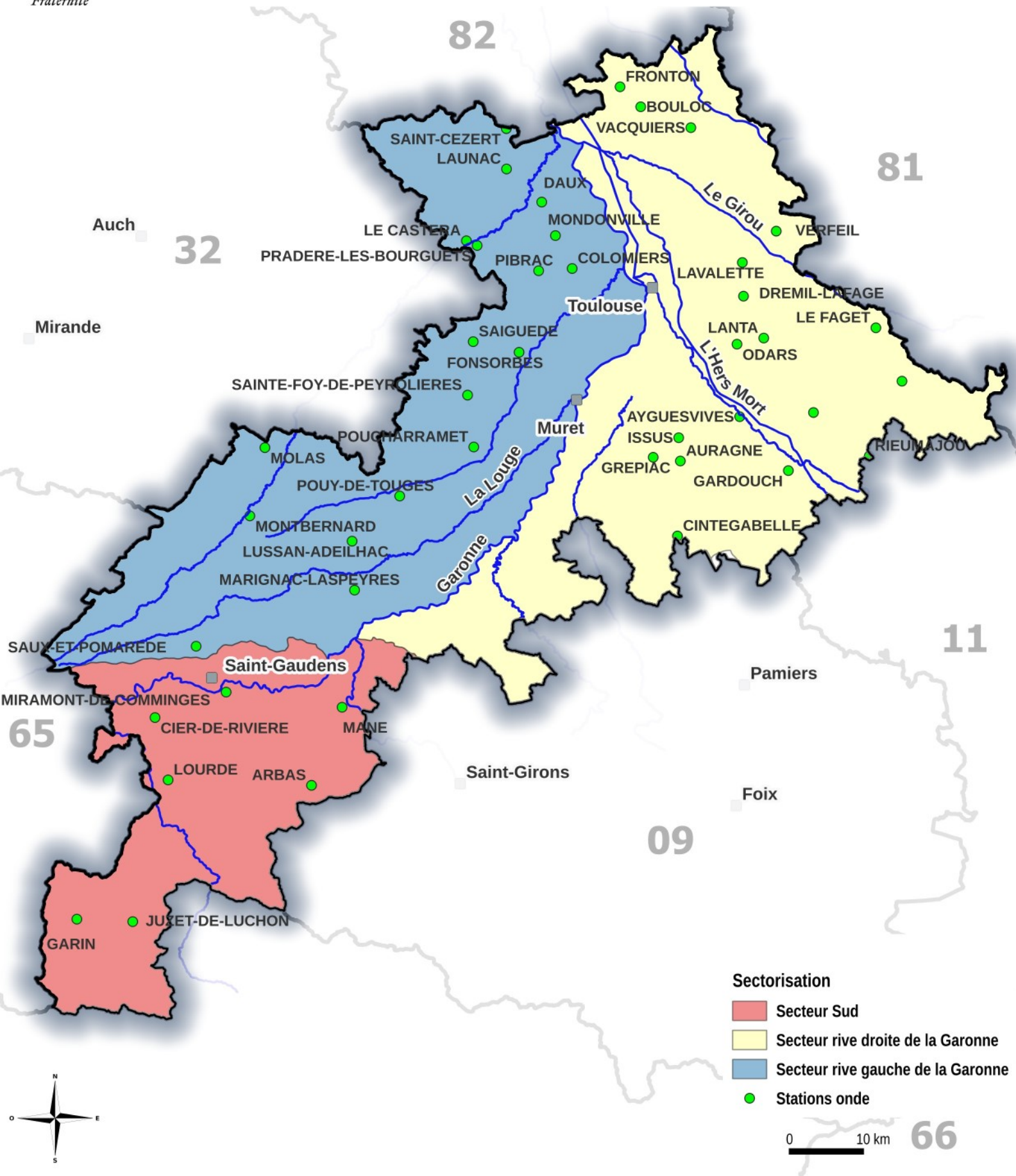
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
de la Haute-Garonne

Cité administrative  
1 Place Émile Blouin  
31952 Toulouse Cedex 9

# ANNEXE 10

## Sectorisation pour les restrictions des cours d'eau non réalimentés non instrumentés





P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crisis
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	oui		Information via communiqué de presse		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	

## 2 - Lavage et nettoyage

x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui		Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui		Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction Sauf impératif sanitaire	Interdiction Sauf impératif sanitaire
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00 Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées et impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction Sauf impératif sanitaire et sécuritaire

## 3 - Loisirs

x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse Et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction sauf remise à niveau	Interdiction
x	x	X		Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Autorisés	Interdiction totale : sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 07/04/1961 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse		Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'injecter dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de Toilettes, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérognations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte. "
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale

## 4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

x	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de relâcher l'eau pour la resituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe et ouvrages d'alimentation de cas usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité *** (Fos et Afos) bénéficient également de cette exception. Les variations de débits d'eau prévues par le titre de concession ou la concession du lac d'Os y compris en cas de franchissement du DCE sur la Caronne. En période d'étiage, les gestionnaires des ouvrages des groupements d'usine de Saint-Gaudens et de Palaminy mettent en œuvre une gestion destinée à limiter les variations de débit créées par ces ouvrages. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures	
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'AEP, les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.

## 5 - Rejets dans le milieu naturel

x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative
---	---	---	---	---	-----	------------	--------------------------------------	--

\* Ces rejets ne sont pas applicables dès lors qu'il y a affluence d'eau de plus abordable.

\*\* Un arrêté de l'Etat fixe par le code de l'aménagement de ces aménagements de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin